









Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2021/0375(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Statut et financement des fondations politiques européennes et des partis politiques européens Abrogation Règlement 2014/1141 2012/0237(COD)	
Sujet 1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70 Budget de l'Union	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires constitutionnelles		
	Commission au fond précédente		
	 Affaires constitutionnelles		26/01/2022
		 WIELAND Rainer	26/01/2022
		 GOERENS Charles	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Budgets		
Commission pour avis précédente			
 Budgets		16/12/2021	
	 UŠAKOVS Nils		
Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Affaires juridiques			
Commission pour avis sur la technique de la refonte			

précédente

JURI [Affaires juridiques](#)

01/01/2022

 [ADAMOWICZ](#)
[Magdalena](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission



Commissaire

[Secrétariat général](#)

JOUROVÁ Věra

Cour des comptes européenne

Événements clés

25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0734	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0223/2022	Résumé
15/09/2022	Résultat du vote au parlement		
15/09/2022	Débat en plénière		
15/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0328/2022	Résumé
15/09/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0375(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2014/1141 2012/0237(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 224; Règlement du Parlement EP 113
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/10/00165

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2021)0734	25/11/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0577	25/11/2021	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0359	25/11/2021	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0360	25/11/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES6449/2021	23/02/2022	ESC	
Cour des comptes: avis, rapport	52022AA0001 JO C 182 04.05.2022, p. 0014	07/04/2022	CofA	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0223/2022	27/07/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0328/2022	15/09/2022	EP	Résumé

Statut et financement des fondations politiques européennes et des partis politiques européens

OBJECTIF : réviser le règlement fixant les conditions relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen et des fondations politiques au niveau européen (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil régit le statut et le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Des règles plus claires sont nécessaires concernant le financement des partis politiques européens et pour une plus grande transparence des contenus politiques sponsorisés (« publicité politique »). Le cadre juridique actuel ne répond pas suffisamment à la nécessité de transparence de la publicité politique, qui est essentielle pour un débat démocratique équitable et des élections libres et équitables.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 a été modifié de manière substantielle à plusieurs reprises. Étant donné que de nouvelles modifications doivent être apportées, il est proposé de procéder à une refonte dudit règlement dans un souci de clarté.

CONTENU : la proposition de refonte vise à modifier les règles relatives aux conditions de statut et de financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen.

Cette proposition de refonte vise à :

- modifier la définition de «fondation politique européenne» afin de permettre l'organisation d'activités de renforcement des capacités qui pourraient contribuer à former les futurs dirigeants politiques en Europe;
- introduire une définition de la publicité politique et de la publicité politique payante en vue d'en accroître la transparence;
- introduire une catégorie supplémentaire de sources de revenus, actuellement limitée aux contributions ou aux dons, qui serait liée aux revenus financiers créés par l'activité du parti ou de la fondation. Ces revenus devraient être plafonnés afin qu'ils ne deviennent pas surdimensionnés par rapport au budget global de cette entité;
- introduire un nouvel article pour clarifier la notion de financement indirect et le fait que son interdiction ne doit pas empêcher les partis et fondations politiques européens de s'engager auprès de leurs partis et organisations membres;
- préciser que l'obligation de respecter les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telle qu'énoncée à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, s'applique non seulement aux partis et fondations politiques européens, mais que ces valeurs doivent aussi être observées par leurs partis membres et leurs organisations membres;
- inclure dans le statut des partis politiques leurs règles internes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;
- prévoir un répertoire des informations à fournir par les partis politiques européens à l'Autorité;
- introduire un taux de cofinancement pour les partis politiques européens de 5% (au lieu de 10%) afin de remédier aux difficultés que rencontrent les petits partis politiques européens pour atteindre le taux de cofinancement de 10% requis par le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014;
- réduire le taux de cofinancement à 0% l'année des élections au Parlement européen pour aider les partis politiques européens à augmenter le nombre et l'intensité de leurs activités de campagne et à accroître leur visibilité au niveau national;
- clarifier les exigences relatives à l'affichage du logo du parti politique européen auquel un parti membre est affilié afin d'accroître la visibilité des partis politiques européens au niveau national. Des sanctions devraient s'appliquer lorsqu'un parti politique européen ne fournit pas la preuve, dans sa demande de financement de l'UE, que son logo est affiché par ses partis membres;
- assurer une protection plus forte des intérêts financiers de l'Union en supprimant la période de 3 mois entre une décision de denregistrement par l'Autorité et l'entrée en vigueur de la décision;
- introduire un mécanisme de diligence raisonnable pour les dons supérieurs à 3000 euros;
- introduire un plafonnement des contributions des membres extérieurs à l'UE à 10% du total des contributions (qui, à leur tour, sont plafonnées à 40% du budget annuel du parti ou de la fondation) afin d'atténuer le risque d'ingérence étrangère et de garantir la proportionnalité.

Implications budgétaires

L'abaissement du taux de cofinancement des partis politiques européens de 10% à 5% et le nouveau taux de cofinancement de 0% pour l'année des élections au Parlement européen peuvent nécessiter la mise à disposition de ressources financières supplémentaires pour les partis et fondations politiques européens. Toutefois, il appartiendra à l'autorité budgétaire d'en décider sur une base annuelle.

Statut et financement des fondations politiques européennes et des partis politiques européens

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Charles GOERENS (PPE, DE) et Rainer WIELAND (Renew, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte).

La proposition de refonte vise à modifier les règles relatives aux conditions qui régissent statut et le financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Définitions

Les députés ont clarifié un certain nombre de définitions pour des raisons de logique interne du texte, afin d'en assurer la cohérence juridique. Les députés ont ainsi modifié les notions de «don», de «contribution», de «ressources propres complémentaires», de «financement indirect», et ont introduit la notion de «cotisation».

Aux fins du règlement, un «parti politique» est défini comme une association de citoyens reconnue par l'ordre juridique d'au moins un État membre ou d'un pays tiers qui, appartenant au Conseil de l'Europe, y dispose pleinement de son droit de représentation, ou est établie conformément à cet ordre juridique. La définition de «parti politique européen» a également été précisée.

Obligations de transparence quant à l'utilisation des logos, à la publication du programme politique et à l'équilibre hommes-femmes

Les députés ont introduit un article spécifique précisant que chaque parti politique européen devrait veiller à ce que les partis membres publient sur leurs sites internet le programme politique et le logo du parti politique européen. De plus, chaque parti politique européen et ses partis membres devraient publier sur leurs sites internet des informations sur l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats aux élections au Parlement européen, ainsi que des informations à jour sur la représentation des hommes et des femmes parmi leurs députés au Parlement européen.

Les députés ont également clarifié les dispositions concernant la vérification du respect des conditions et exigences de l'enregistrement et l'examen des motifs de radiation du registre par l'Autorité.

Vérification des conditions d'enregistrement relatives aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Une alliance politique pourrait demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen à condition qu'elle veille à ce que ses partis membres ayant leur siège dans l'Union respectent les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à ce que ses partis membres ayant leur siège dans un pays tiers appartenant au Conseil de l'Europe respectent des valeurs équivalentes.

Selon le texte amendé, le Parlement européen, de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, ou le Conseil ou la Commission pourraient demander à l'Autorité de vérifier si un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique respecte les conditions d'enregistrement relatives au respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union.

Dans de tels cas, l'Autorité devrait informer sans retard injustifié le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, l'inviter à transmettre ses observations et lui donner la possibilité de prendre des mesures pour remédier à la situation dans un délai d'un mois.

L'Autorité ne pourrait prendre une décision de radiation pour non-respect des conditions d'enregistrement relatives au respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union en cas de violation manifeste et grave de ces conditions. Une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'entrerait en vigueur que si elle n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen et du Conseil dans les trois mois suivant sa notification à ces deux institutions. Toute objection formulée par le Parlement européen ou le Conseil contre une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne devrait être dûment motivée et rendue publique.

Vérification des obligations découlant du droit national

L'État membre du siège du parti politique européen ou de la fondation politique européenne pourrait adresser une demande de radiation à l'Autorité si un parti politique européen ou une fondation politique européenne enfreint les obligations pertinentes du droit national applicable et si, à la lumière de la liberté d'association consacrée à l'article 12 de la charte et de la nécessité de garantir le pluralisme des partis politiques en Europe, ce manquement est suffisamment grave pour justifier sa radiation. Cette demande dûment motivée devrait identifier de manière précise et exhaustive les actions illégales et les exigences nationales spécifiques qui n'ont pas été respectées.

Conditions applicables au financement

Pour bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union européenne, un parti politique européen ou une fondation politique européenne qui répond aux conditions énoncées au règlement devrait introduire une demande auprès du Parlement européen à la suite d'un appel à contributions du budget général de l'Union européenne ou d'un appel à propositions.

En ce qui concerne tous les dons qui, effectués par un seul donateur, ont une valeur annuelle cumulée supérieure à 3.000 EUR, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes devraient demander à ces donateurs de fournir les informations nécessaires de manière à ce qu'ils puissent être correctement identifiés.

La valeur totale des contributions versées à un parti politique européen ne devrait pas dépasser 40% du budget annuel de celui-ci. La valeur totale des cotisations versées à un parti politique européen ne devrait pas dépasser 20% de la valeur totale des contributions versées à ce parti.

En outre, la part des ressources propres complémentaires dans le budget total d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne devrait être plafonnée à 10% du montant provenant des contributions et cotisations de manière à ce qu'elle reste proportionnée par rapport au budget total de ces entités.

Le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source pourrait servir à financer des campagnes référendaires lorsque celles-ci concernent des questions directement liées à l'Union européenne.

Répertoire commun pour les informations communiquées par les partis politiques européens

Les partis politiques européens devraient mettre à disposition, dans le répertoire de l'Autorité, des informations permettant aux citoyens de comprendre le contexte plus large et les objectifs de la publicité à caractère politique. Les informations sur le montant alloué à la publicité à caractère politique dans le cadre d'une campagne donnée pourraient être fondées sur une estimation réaliste des fonds et sur les montants réels une fois connus. Les montants à indiquer dans le répertoire devraient comprendre les dons à des fins spécifiques, les avantages en nature, les contributions, les cotisations et les ressources propres complémentaires.

Statut et financement des fondations politiques européennes et des partis politiques européens

Le Parlement européen a adopté par 392 voix pour, 119 contre et 56 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Élargissement aux partis en dehors de l'UE27

Le règlement vise à définir les conditions qui régissent le statut et le financement des partis politiques au niveau européen et des fondations politiques au niveau européen. Aux fins du règlement, les députés ont défini un «parti politique» comme une association de citoyens reconnue par l'ordre juridique d'un État membre ou d'un pays tiers qui, appartenant au Conseil de l'Europe, y dispose pleinement de son droit de représentation, ou est établie conformément à cet ordre juridique.

Obligations de transparence quant à l'utilisation des logos, à la publication du programme politique et à l'équilibre hommes-femmes

Le Parlement a introduit un article spécifique précisant que chaque parti politique européen devrait veiller à ce que les partis membres publient sur leurs sites internet le programme politique et le logo du parti politique européen. Le logo du parti politique européen devrait être affiché dans la partie supérieure de la page d'accueil du site internet du parti membre, de manière clairement visible.

De plus, chaque parti politique européen et ses partis membres devraient publier sur leurs sites internet des informations sur l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats aux élections au Parlement européen, ainsi que des informations à jour sur la représentation des hommes et des femmes parmi leurs députés au Parlement européen.

Obligations relatives aux règles en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

S'ils souhaitent bénéficier d'un financement de l'Union européenne, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes devraient disposer de règles internes favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment d'un plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes et d'un protocole visant à prévenir, à détecter et à combattre le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le genre.

Vérification des conditions de enregistrement relatives aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Une alliance politique pourrait demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen à condition qu'elle veille à ce que ses partis membres ayant leur siège dans l'Union respectent les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à ce que ses partis membres ayant leur siège dans un pays tiers appartenant au Conseil de l'Europe respectent des valeurs équivalentes.

Selon le texte amendé, le Parlement européen, de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, ou le Conseil ou la Commission pourraient demander à l'Autorité de vérifier si un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique respecte les conditions de enregistrement relatives au respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union.

Dans de tels cas, l'Autorité devrait informer sans retard injustifié le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, l'inviter à transmettre ses observations et lui donner la possibilité de prendre des mesures pour remédier à la situation dans un délai d'un mois.

L'Autorité ne pourrait prendre une décision de radiation pour non-respect des conditions de enregistrement relatives au respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union qu'en cas de violation manifeste et grave de ces conditions. Une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'entrerait en vigueur que si elle n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen et du Conseil dans les trois mois suivant sa notification à ces deux institutions. Toute objection formulée par le Parlement européen ou le Conseil contre une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne devrait être dûment motivée et rendue publique.

Vérification des obligations découlant du droit national

L'État membre du siège du parti politique européen ou de la fondation politique européenne pourrait adresser une demande de radiation à l'Autorité si un parti politique européen ou une fondation politique européenne enfreint les obligations pertinentes du droit national applicable et si, à la lumière de la liberté d'association consacrée à l'article 12 de la charte et de la nécessité de garantir le pluralisme des partis politiques en Europe, ce manquement est suffisamment grave pour justifier sa radiation. Cette demande dûment motivée devrait identifier de manière précise et exhaustive les actions illégales et les exigences nationales spécifiques qui n'ont pas été respectées.

Il faut noter que les députés ont également clarifié les dispositions concernant la vérification du respect des conditions et exigences de l'enregistrement et l'examen des motifs de radiation du registre par l'Autorité.

Dons, contributions, cotisations et ressources propres complémentaires

Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, lors de la soumission de leurs états financiers annuels devront transmettre également la liste de tous les donateurs et de leurs dons respectifs, en indiquant à la fois la nature et la valeur des dons individuels.

En ce qui concerne tous les dons qui, effectués par un seul donateur, ont une valeur annuelle cumulée supérieure à 3.000 EUR, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes devraient demander à ces donateurs de fournir les informations nécessaires de manière à ce qu'ils puissent être correctement identifiés.

La valeur totale des contributions versées à un parti politique européen ne devrait pas dépasser 40% du budget annuel de celui-ci. La valeur totale des cotisations versées à un parti politique européen ne devrait pas dépasser 20% de la valeur totale des contributions versées à ce parti.

En outre, la part des ressources propres complémentaires dans le budget total d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne devrait être plafonnée à 10% du montant provenant des contributions et cotisations de manière à ce que celle-ci reste proportionnée par rapport au budget total de ces entités.

Financement par l'UE des campagnes lors des référendums nationaux

Le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source pourrait servir à financer des campagnes référendaires lorsque celles-ci concernent des questions directement liées à l'Union européenne (et non pas seulement lorsque celles-ci concernent la mise en œuvre des traités de l'Union comme le propose la Commission européenne).